ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)
4 juin 1985 *

Dans l'affaire 117/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Mons, et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS)

et

Salvatore Ruzzu,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation à donner à l'article 51 du traité CEE, aux articles 12 et 46 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 1), et au règlement n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO L 74, p. 1),

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. O. Due, président de la chambre, C. Kakouris, U. Everling, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour l'appelant au principal, par M. A. Marcel, administrateur général adjoint, et par M. J. Peltot, en qualité d'agent,

— pour l'intimé au principal, par M. D. Rossini, délégué syndical,

* Langue de procédure: le français.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. M. Beschel, membre de son service juridique, assisté de Me F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles,

— pour le gouvernement de la République italienne, par M. P. G. Ferri, avvocato dello Stato,

— pour le gouvernement belge, par M. P. Mainil, secrétaire d'État aux Pensions, et par M. G. Perl, en qualité d'agent,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 5 mars 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par arrêt du 2 mai 1984, parvenu à la Cour le 7 mai suivant, la cour du travail de Mons a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation à donner aux articles 12 et 46 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 1) et au règlement n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO L 74, p. 1).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige ayant pour objet la décision de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) de ne pas reconnaître à M. S. Ruzzu, un ancien ouvrier mineur italien, le bénéfice d'une pension complète de 30/30, motif pris de ce que l'intéressé reçoit une pension partielle au titre de périodes d'emploi accomplies en Italie.

3 Il ressort du dossier transmis par la juridiction nationale que, par suite d'une modification apportée le 1er avril 1975 à l'article 10, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal

belge n° 50, du 24 octobre 1967, un ouvrier mineur qui a travaillé au fond des mines pendant une période de vingt-cinq ans a droit à une pension complète de 30/30. Les cinq années supplémentaires d'occupation fictive dont il bénéficie ne sont pas localisées dans le temps. L'ONPTS avait toutefois pour pratique de réduire le bénéfice de ces années d'occupation fictive en fonction des années d'occupation effective dans un autre État. Cette pratique a trouvé une base textuelle dans une loi du 10 février 1981, entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, qui prévoit que le nombre d'années supplémentaires reconnues ainsi dans le chef d'un ouvrier mineur est diminué du nombre d'années pour lesquelles il peut prétendre à une pension en vertu d'un autre régime belge, à l'exclusion de celui des travailleurs indépendants, ou en vertu d'un régime d'un pays étranger.

4 M. Ruzzu a travaillé comme salarié en Italie, avant d'être employé en Belgique, de 1952 à 1969, comme mineur de fond. A partir de l'année 1969 jusqu'au 31 octobre 1977, il a obtenu des prestations d'invalidité en tant que mineur de fond. Cette dernière période étant assimilée par la législation belge à une période d'occupation effective, M. Ruzzu a pu justifier d'une carrière de vingt-cinq ans. Depuis le 1er novembre 1977, il est retraité. L'ONPTS a constaté, par décision du 6 février 1981, que M. Ruzzu pouvait faire valoir une carrière de 30 ans au sens de l'article 10, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal belge n° 50, précité, en vue d'obtenir une pension complète, mais il a réduit celle-ci, conformément à sa pratique constante, d'une fraction de 4/30 correspondant à quatre années supplémentaires d'occupation fictive, au motif que ces années coïncideraient avec des années d'occupation effective en Italie.

5 La décision de l'ONPTS a été contestée devant les juridictions compétentes. Ayant à trancher ce litige, la cour du travail de Mons a considéré que la loi du 10 février 1981 était d'application immédiate à partir du 1er janvier 1981. Toutefois, elle s'est demandée, eu égard à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt du 2 juillet 1981 (Celestre, 116, 117, 119, 120 et 121/80, Rec. p. 1737), si la réduction prescrite par la loi précitée était conforme au droit communautaire. En conséquence, elle a saisi la Cour à titre préjudiciel de la question suivante:

« L'article 51 du traité de Rome et les règlements européens n° 1408/71 — notamment les articles 12 et 46 — et n° 574/72 doivent-ils être interprétés de sorte qu'est conforme aux objectifs du traité et aux normes des règlements la clause d'une législation d'un État membre qui comporte la diminution des périodes d'assurance supplémentaires, retenues par cette législation sur base de son application exclusive et en dehors du recours à la proratisation (législation type A), du nombre d'années (celles-ci ne se superposent pas aux précédentes) pour lesquelles

le travailleur peut prétendre dans un autre État membre à une prestation de pension d'invalidité établie selon les règles communautaires (législation type B), cette diminution entraînant la réduction de la prestation de retraite due en vertu de la seule législation nationale (législation type A) par suite du bénéfice de la prestation d'invalidité proratisée dans un autre État membre (législation type B)? Il importe de préciser que ces deux prestations sont à considérer comme de même nature (affaire Celestre) et la réduction que la clause entraîne est celle de la prestation de retraite acquise en l'absence de l'application du droit communautaire (voir affaire Jerzak). Une réponse affirmative n'aurait-elle pas pour effet de faire perdre au travailleur migrant le bénéfice d'une période d'assurance supplémentaire dans l'État membre à législation de type A et n'impliquerait-elle pas que l'application, au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 d'une clause de non-cumul se justifierait aussi si la prestation à réduire a été acquise par la seule législation nationale (type A)? »

6 La question soumise à la Cour par la cour du travail de Mons concerne un problème d'interprétation du droit communautaire, qui est en substance de savoir si une norme nationale qui réduit les années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre, constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, dont l'application serait écartée en vertu de la dernière phrase de ce texte, lors du calcul du montant de la pension au titre de l'article 46, paragraphe 1, de ce règlement.

7 L'ONPTS fait valoir que l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil ne peut être invoqué pour une prestation accordée conformément à l'article 46, paragraphe 1, de ce règlement. En effet, l'article 12 est intitulé « Non-cumul de prestations » alors que, selon l'ONPTS, l'article 46, paragraphe 1, habiliterait l'État à déterminer les périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte en vertu de sa législation. Le pouvoir des législateurs nationaux pour déterminer les périodes d'assurance serait encore confirmé par l'article 1er, sous r), du règlement n° 1408/71. Pour l'ONPTS, l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 se réfère uniquement à des prestations et non à des périodes d'assurance. Il en résulterait que, lors de l'application de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, il ne faut pas écarter une norme nationale qui réduit les années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre.

8 M. Ruzzu estime que la solution du litige doit être recherchée dans l'interprétation du paragraphe 1, et non du paragraphe 2, de l'article 12 du règlement n° 1408/71. Il conclut qu'aucune réduction de la pension belge ne peut être opérée en vertu de cette disposition, puisque, dans le cas d'espèce, il n'y a pas une superposition des périodes d'assurance au sens dudit article 12, paragraphe 1.

9 La Commission estime qu'une norme nationale qui réduit les années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre, constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 et que, dans le calcul de la prestation, conformément à l'article 46, paragraphe 1, cette norme nationale doit être écartée sur la base de la dernière phrase dudit article 12, paragraphe 2.

10 Le gouvernement belge considère que la loi du 10 février 1981 ne peut en aucun cas être qualifiée de clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71. Selon lui, cette loi précise simplement les modalités de prise en compte des périodes d'assurance accomplies par un travailleur en vue de la détermination de son droit à pension. La question posée reviendrait à faire trancher un problème qui relève du seul droit interne.

11 Le gouvernement italien déduit du dispositif de l'arrêt du 2 juillet 1981 (Celestre, précité) que l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 s'oppose, lors du calcul d'une pension liquidée en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement, à l'application d'une règle nationale qui réduit en fonction des années d'assurance accomplies dans un autre État membre, le bénéfice d'années supplémentaires d'occupation fictive.

12 Il y a lieu d'abord de faire remarquer que le montant de la pension d'un travailleur qui a été soumis à la législation de plusieurs États membres, doit, dans l'État membre où « les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'article 45 », être calculé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

13 Ainsi que la Cour l'a affirmé par l'arrêt du 2 juillet 1981 (Celestre, précité), « en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 46 du règlement n° 1408/71, ... il ressort de la dernière phrase de l'article 12, paragraphe 2, du règlement que les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation nationale ne sont pas d'application. Il s'ensuit que le montant visé à l'article 46, paragraphe 1, est le montant auquel le travailleur aurait droit selon la

législation nationale s'il ne bénéficiait pas d'une pension en vertu de la législation d'un autre État membre ».

14 Il résulte de l'arrêt précité que, selon les articles 12, paragraphe 2, et 46, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, le montant de la pension du travailleur migrant doit être déterminé selon la législation nationale applicable, indépendamment du droit à pension pouvant résulter de la législation de tout autre État membre.

15 Le fait que la réduction, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre, des années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, soit dorénavant opérée dans le cadre national sur la base d'une disposition législative et non plus à la suite d'une simple pratique administrative n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

16 Pour ces raisons, il convient de répondre à la question posée par la juridiction nationale qu'une norme nationale qui réduit les années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre, constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dont l'application est écartée en vertu de la dernière phrase de ce texte, lors du calcul du montant de la pension au titre de l'article 46, paragraphe 1, de ce règlement.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement belge, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour du travail de Mons, par arrêt du 2 mai 1984, dit pour droit:

Une norme nationale qui réduit les années supplémentaires d'occupation fictive dont pourrait bénéficier le travailleur, en fonction du nombre d'années pour lequel le travailleur peut prétendre à une pension dans un autre État membre, constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dont l'application est écartée en vertu de la dernière phrase de ce texte, lors du calcul du montant de la pension au titre de l'article 46, paragraphe 1, de ce règlement.

Due Kakouris

Everling Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 4 juin 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la cinquième chambre

O. Due